



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 42876

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les questions posées par le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement. Il s'avère, particulièrement dans les communes rurales, qu'une conduite d'une longueur conséquente, atteignant ou dépassant les 50 mètres, est parfois nécessaire pour relier le branchement particulier au réseau d'assainissement communal. Dans ces conditions, il aimerait savoir dans quelle mesure la commune peut imposer à un propriétaire privé des travaux aussi importants, surtout si le propriétaire dispose déjà d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement et dans quelle mesure une conduite longue de 50 mètres environ ou plus peut être considérée comme ayant le caractère d'ouvrage public.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 33 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Ne sont astreints à cette obligation que les propriétaires des immeubles ayant accès à la voie publique sous laquelle est établi l'égout, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées, ou de servitudes de passage. Cependant, des possibilités de dérogation et de prolongation de délai sont prévues. En particulier, le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à dix ans à compter de la délivrance du permis de construire pour les propriétaires disposant d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. De même, des dérogations à l'obligation de raccordement peuvent notamment intervenir pour les immeubles difficilement raccordables, s'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome. Les catégories d'immeubles susceptibles de bénéficier de ces dérogations ont été déterminées par arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, qui distingue les hypothèses d'exonération complète et celles où des prolongations de délai de deux ans prévues par l'article L. 33 du code de la santé publique peuvent être accordées. L'article L. 33, alinéa 2 du code de la santé publique indique néanmoins qu'en aucun cas les prolongations de délais qui viennent d'être mentionnées ne peuvent excéder une durée de dix ans. En tout état de cause, ces dérogations doivent être examinées en fonction des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, le Conseil d'Etat a indiqué que la construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir les eaux usées ne le dispense pas de l'obligation de raccordement (CE, 2 avril 1971, commune de Saint-Fargeau-Ponthierry). La Haute Assemblée a par ailleurs considéré qu'une canalisation qui constitue un complément du réseau d'égout et qui est indispensable pour le raccordement de plusieurs immeubles fait partie du réseau public et n'est pas un branchement particulier. Les frais correspondants incombent dès lors à la commune et non aux propriétaires raccordés (CE, 12 janvier 1983, commune d'Homps, CE, 26 juin 1992, Pouzoulet).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42876

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1413

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4741